

# ANNEXE 2

## Le règlement intérieur de l'établissement

### ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

L'école catholique est un lieu d'éducation intégrale qui prend soin de chaque enfant dans toutes ses dimensions, y compris spirituelle. Fidèle à sa mission, l'école propose une animation pastorale adaptée à l'âge des enfants. Cette démarche peut inclure des temps d'éveil à la foi, de culture religieuse, des célébrations, des actions de solidarité ou encore des rassemblements pastoraux. Ces propositions sont pensées dans le respect de la liberté de conscience et du cheminement de foi de chaque famille. Les familles sont informées des activités proposées.

**Pour les enfants âgés de 2 ans** révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

**L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans.** Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

### FORMALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du livret de famille ;
  - De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.
- Pour les enfants nés avant 2018 :** Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).
- Pour les enfants nés à partir de 2018,** les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérogroupe C, Rougeole, oreillons et rubéole
- Du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées). Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

# ANNEXE 2

## FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

### **Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)**

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

## VIE SCOLAIRE

### **Horaires**

Matin : Arrivées de 8h35 à 8h45.

Classe : 8h45- 12h15.

Après-midi : Arrivées 13h35 et 13h45.

Classe : 13h45 - 16h30.

Il n'est pas possible pour les élèves de rejoindre les petits frères et sœurs en maternelle, ils devront descendre à 12h15 et 16h30 au portail du Pré Carré.

### **Récréations**

De 10h30 à 11h00 en maternelle et de 10h30 à 10h45 en primaire.

De 15h15 à 15h45 en maternelle et de 15h15 à 15h30 en primaire.

# ANNEXE 2

Les jeux ne sont sortis qu'à la récréation de 10h30, pas avant.

Les ballons personnels ne sont pas autorisés.

Il existe un règlement de cour, connu des enfants. Il doit être respecté sous peine de sanctions.

## **Accueil et sortie des élèves**

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

## **Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute, sécurité, assurance...**

En cas d'urgence, le chef d'établissement ou en son absence, une adjointe, prendra toutes les décisions de transport ou d'interventions cliniques jugées indispensables et urgentes. Les parents sont toujours contactés, en cas d'absence et d'urgence le SAMU sera appelé.

En signant le contrat de scolarisation et en adhérant à ce règlement intérieur, les parents autorisent leur enfant à participer à toutes les sorties scolaires proposées, à utiliser les moyens de transport proposés (car, bateau...), et délèguent en cas d'urgence toute autorité à l'équipe enseignante concernant les décisions médicales.

### Etat d'urgence :

Le plan Vigipirate impose de renforcer la sécurité. Les portails sont fermés sur temps de classe. Nous vous demandons d'éviter les attroupements devant les grilles et dans les couloirs. Une surveillance sera exercée à chaque entrée et sortie, un contrôle d'identité pourra être exigé. Nous comptons sur votre coopération, et de nous signaler tout comportement suspect aux abords de l'école. Des modifications pouvant être apportées à cette organisation, merci d'y être attentifs. Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) prévoit au moins 2 exercices « attentat » par an : un avec évacuation, un autre avec confinement.

## **Services périscolaires**

### Garderie : Garderie municipale

Prendre contact pour le dossier « portail famille » (cantine, garderie, centre de loisirs..) avec les services municipaux au pré Carré : 02 97 65 60 51.

### Restauration scolaire : Cantine municipale

L'école décline toute responsabilité sur ce qui se passe à la cantine et sur le temps de la pause du midi (12h15 à 13h35) lorsque les enfants sont encadrés par le personnel municipal.

Pour les repas, prendre contact pour le dossier « portail famille » (cantine, garderie, centre de loisirs..) avec les services municipaux au pré Carré : 02.97.65.60.51.

Pour la cantine il faut s'inscrire 48h avant minimum sur le portail famille. Un enfant non-inscrit se verra majorer d'environ 2€ le repas en plus par la mairie, soyez vigilants !

# ANNEXE 2

Pour le bon fonctionnement du service, n'oubliez pas de dire chaque jour à votre enfant s'il mange le jour, notamment chez les plus jeunes.

## **Hygiène et santé des élèves**

Hygiène : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Par ailleurs, aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Les chewing-gums et les bonbons sont interdits à l'école, même pour les anniversaires.

Dans le suivi des consignes académiques, et pour le bien de l'enfant, il n'y a pas de goûter à l'école, sauf dans le cadre de projet spécifique ou une manifestation exceptionnelle. Pour les enfants allant à la garderie ou aux activités de soutien, un encas peut être prévu.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, hors projets pédagogiques particuliers de la classe ou d'un enseignant. Merci de ne pas faire entrer les chiens, même petits et portés dans les bras.

## **Prise de médicaments**

En dehors du cadre d'un PAI, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

## **Accidents scolaires**

En cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

## **Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader les lieux de quelque manière que ce soit.

Le matériel des enfants doit être propre et marqué à son nom. Marquer les objets appartenant à vos enfants (les vêtements, livres, ...) Les parents veilleront régulièrement au bon état des affaires de leurs enfants, et à ce qu'il ne manque rien dans leur sac.

Les livres de la médiathèque doivent également faire l'objet de soins attentifs, ils pourront être facturés aux familles en cas de perte.

## **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. Le maquillage est interdit sur les enfants hors évènement particulier.

# ANNEXE 2

Les jeans déchirés (hors chute dans la journée) sont interdits.

Les décalcomanies (tatouages éphémères) sont interdits.

Les tongs sont interdites, toujours privilégier des sandales qui tiennent le pied, des chaussures pratiques et confortables.

## **Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable (montre connectée), ni objets dangereux. L'école déclinera toute responsabilité dans les cas de pertes, de vols, de dégradations d'objets personnels.

Les jeux électroniques, jouets personnels (hors billes, cartes, élastiques... en primaire) bijoux, bonbons et argent de poche n'ont pas leur place à l'école.

Aucun jeu n'est autorisé en maternelle.

L'usage du téléphone portable ou objet de communication par les enfants est interdit à l'école.

## RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

### **Équipe bien-être**

Dans le cadre de son projet éducatif, l'école Sainte-Anne s'engage à promouvoir un climat scolaire serein, bienveillant et respectueux de chacun. À cette fin, l'équipe éducative s'est formée à la méthode de préoccupation partagée, afin de prévenir et d'accompagner les situations de mal-être ou de difficultés relationnelles entre élèves. L'école a également constitué une équipe bien-être, composée d'adultes référents à l'écoute des enfants. Les élèves peuvent ainsi trouver un espace d'échange, de confiance et de dialogue lorsqu'ils en ressentent le besoin.

### **Les élèves**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015). Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective. Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République. Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante. Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- Se situer,
- Se confronter aux limites,
- Prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

# ANNEXE 2

## **A l'école maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. A aucun moment, il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

## **A l'école élémentaire**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents. Les manquements au règlement intérieur d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

## **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

## **L'équipe éducative**

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

# ANNEXE 2

## **Les parents**

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

## RELATION ÉCOLE – FAMILLE

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Ecole Sainte Anne de Kervignac et s'inscrivent dans son projet éducatif.

Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

### **Communication avec les familles**

Outils d'information : enveloppe de liaison, panneau d'affichage, journal de l'école, site ou blog, plaquette, opération portes ouvertes...

- Suivi de la scolarité : évaluations, livret scolaire,
- Travail personnel de l'élève : l'attendu de l'école sur cette question : les devoirs donnés par l'enseignant doivent être faits.
- Réunions de classe en début d'année,
- Entretiens parents-enseignant

### **•Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.